



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt**

**Arrêté établissant le référentiel régional  
de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en vigueur portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie

**Considérant** la lettre de mission pour le groupe régional d'expertise « Nitrates » d'Occitanie du 9 juillet 2019,

**Considérant** les propositions de ce groupe régional d'expertise « Nitrates » d'Occitanie réuni le 31 mai 2022,

i/v

Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Occitanie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture.

Selon la culture, le présent référentiel précise le **mode de calcul** de la dose d'azote, ou, le cas échéant, la **dose plafond** à appliquer.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

L'annexe 00 récapitule l'ensemble des annexes au présent arrêté dont les fiches pour chacune des cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Occitanie, qui indiquent la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser et les fiches transversales permettant la réalisation de ces calculs.

Pour rappel, en application du c) du III de l'annexe l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

### Article 2 – Caractérisation des types de sols

La région Occitanie est définie par deux zones aux caractéristiques pédologiques et climatiques différentes. Ces deux zones sont nommées : Occitanie Ouest et Occitanie Est. Elles sont composées des départements et communes tels que listés à l'annexe A.

Les différents types de sols qui composent chacune de ces zones sont référencés dans l'annexe B. Ils sont pris en considération pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote dans les fiches 1 à 15 jointes en annexe.

### Article 3 – Rendement prévisionnel

Conformément au c) du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le **rendement prévisionnel** est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Enfin, lorsqu'il manque sur l'exploitation les références permettant d'effectuer le calcul comme indiqué ci-dessus (notamment en cas d'implantation de nouvelles cultures), les valeurs par défaut figurant en annexe G sont utilisées en lieu et place de ces références.

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

#### **Article 4 – Enregistrement des calculs des doses d'azote et des apports**

Conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, les résultats des calculs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont enregistrés dans le plan prévisionnel de fumure puis chaque apport d'azote est enregistré dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

#### **Article 5 – Utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote**

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle **labellisé** identifié dans la liste du COMIFER

(<https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/labellisation-des-outils-de-calcul-de-dose/outils-labellise.html>), les justificatifs relatifs aux données utilisées et aux résultats obtenus doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle **non labellisé** ou de **références autres** que celles fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra être à même de justifier la conformité de ces outils ou références avec le présent arrêté.

#### **Article 6 – Ajustement de la dose prévisionnelle d'azote**

Toute modification du calcul en cours de campagne culturale doit être justifiée et enregistrée.

En cas d'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage, les justificatifs relatifs aux données utilisées et aux résultats obtenus doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Notamment, dans la zone Est Occitanie, tout re-calcul réalisé suite aux aléas climatiques printaniers doit être enregistré.

#### **Article 7 – Dépassement de la dose prévisionnelle d'azote**

Tout apport azoté réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée doit être dûment justifié.

#### **Article 8 - Fertilisants organiques**

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques requises dans les annexes 1 à 15 sont précisées en annexe H.

Le coefficient d'équivalence engrais minéral pour les fertilisants azotés organiques représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les fiches complètes des produits organiques sont disponibles sur internet à l'adresse <https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel.htm>

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants azotés organiques indiquées peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur les fertilisants organiques.

## Article 9 – Analyse de sol

L'analyse de sol mentionnée au c du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est réalisée selon les dispositions suivantes :

Culture (tout mode de production : biologique, agriculture de conservation, ...)	Type d'analyse Au choix annuellement	Période
Grandes cultures	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver	avant établissement du plan de fumure avant tout apport d'azote minéral ou organique, ou, le cas échéant, un mois après l'apport
Prairie & cultures fourragères	Taux de matière organique Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver	
Arboriculture	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver Taux de matière organique	
Viticulture	Taux de matière organique Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver	
Maraîchage / PPAM	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver Taux de matière organique	Le prélèvement sera réalisé entre deux cultures.

## Article 10 – Plan prévisionnel de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il doit être réalisé avant le premier apport d'engrais, ou le second apport en cas de fractionnement. Il est exigible au plus tard :

- au 1<sup>er</sup> mars pour les cultures d'hiver ;
- au 15 juin pour les cultures d'été.

## Article 11 – Entrée en application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Occitanie et affiché dans les locaux de la préfecture d'Occitanie.

Une période transitoire est définie entre la signature et le 31 août 2023, période au cours de laquelle peuvent être utilisées au choix les méthodes de calcul du présent arrêté ou bien les méthodes de calculs des arrêtés précédemment applicables dans la zone concernée.

L'arrêté du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'arrêté du 5 septembre 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc Roussillon est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

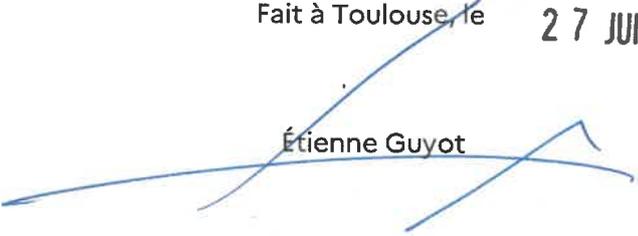
## Article 12 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 JUIL. 2022

Étienne Guyot



v/v